Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 023 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBOT
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 25 juin 2026 et notifiée le 3 juillet 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. LAMBOT, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 avril 2026.

1.2. Le 9 avril 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 6 mai 2026, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 28 mai 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après le « Règlement Dublin III ».

1.5. Le 1er juin 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. En date du 25 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 07.04.2026 ; Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 09.04.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.01.2026 (réf. […]) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 06.05.2026, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne et a déclaré n'y avoir pas donné ses empreintes ; considérant que confronté aux résultats du fichier Eurodac, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne ; qu'il a déclaré à ce propos : « Je reconnais que mes empreintes ont été prises à la sortie de l'eau par la police : c'était l'enregistrement » ; [Sic]

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 28.05.2026 (réf. des autorités belges : […]) ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 01.06.2026 (réf. des autorités espagnoles : […]) ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de la banque de données « Eurodac » que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de vingt mois avant l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « Se plaint de maux de dents » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Je suis en état de faire l'entretien. Au

niveau médical, j'ai des douleurs à la tête car j'ai été frappé à la tête en 2025 en Guinée. Des fois cela m'empêche de mémoriser des choses. Je n'ai pas encore vu de médecin. Rien d'autre à signaler. Au niveau psychologique, ce n'est pas très élevé car je ne dors pas beaucoup. Je n'ai pas encore vu de psychologue. Pas de document médical.. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire XXX c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt XXX c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à l'Espagne;

Considérant que le requérant est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA ES_2024Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en

raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles du 01.06.2026 ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; Considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Car j'aime la Belgique et je veux étudier ici. » ; [Sic]

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Espagne : comme je vous ai dit, je suis analphabète, je ne comprends rien à la langue espagnol[e], je n'arrive pas à communiquer avec les gens, alors qu'ici j'arrive à parler avec les gens. En outre, concernant mon état de santé : les espagnols n'ont pas pris cela au sérieux, ils m'ont juste donné une perfusion alors que j'étais malade.. » ; [Sic]

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 33-1 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la question des soins de santé a déjà été abordée (voir supra) ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) de la Directive 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale'', , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; » ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33-1 du Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs

pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n° C-648/11. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & XXX - Civil Division - 50.);

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités espagnoles « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ;Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9.» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8.3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités espagnoles sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole après l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale d'avoir un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.59) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que, dans certaines provinces, il y a encore des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p. 60) ; considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant que suite à l'épidémie de COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement grâce à l'utilisation accrue d'outils technologiques (téléphone et applications telles que Meet, Zoom et Teams), avec des résultats globalement positifs ; Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constats sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; Considérant qu'en avril 2024, le HCR a lancé la traduction en espagnol du manuel destiné aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (AIDA, p.59-60) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136);

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la

demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi 2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;

Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla ;

Considérant que les articles 42 et 43 du Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union prévoient que les demandes de protection internationale sont examinées dans les meilleurs délais et fixent les délais applicables à la procédure d'examen ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 16-3 du Règlement 2024/1351; Considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que

des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de protection internationale en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60 61);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;

Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de Madrid Barajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière

marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs de protection internationale continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe…) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'au total, en 2024, 2 647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivés par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la

frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale du requérant d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant encore une fois qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant dès lors que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation

espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure de prise en charge n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre d'un accord de pris en charge ; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé par le Règlement 2024/1351), un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total

pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire au Règlement 2024/1348, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol

(relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latino américains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino américains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu

similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ainsi que les articles 16 et 35 du Règlement n° 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

2.2. Elle argumente « *Attendu que Le requérant soumet à l'attention de la Juridiction de Céans que les conditions d'[accueil] en Espagne sont déplorables. La partie adverse se contente quant à elle d'affirmer qu'en cas de retour vers l''ESPAGNE, le requérant n'y sera pas victime de traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 3 CEDH, et pourra bénéficier de soins de santé, d'un logement, … Il appert toutefois des pièces qui sont jointes en annexe du présent recours que les conditions de vie décrites par la partie adverse ne sont manifestement pas celles qui prévalent actuellement en [Espagne]. Les conditions de vies actuelles ne sont manifestement pas conformes à la dignité humaine et partant violent l'article 3 CEDH. — Première Branche : Le traitement de la demande d'asile du requérant La procédure d'asile en Espagne présente de nombreuses lacunes notamment eu égard au respect des droits de l'Homme. À titre d'exemple, le rapport AIDA de 2018 explique le déroulement de l'audition et indique « Unfortunately, not all asylum interviews are conducted by the OAR, nor the Ministry of Interior. In fact, as previously mentioned, police and border guards also have the competence of registering asylum applications, for which in these cases they are the authority in charge of conducting the asylum interview. This mostly happens to asylum claims made at borders and from the CIE. » Ce rapport (p.28) ajoute que le ministère de l'intérieur a changé de sous-traitant concernant les interprètes et a conclu un contrat avec la société privée de traduction Ofilingua. Depuis, plusieurs lacunes ont été mises en évidence en raison du fait que cette société ne tient pas compte du caractère particulier des demandeurs d'asile donnant lieu à un manque d'expertise appropriée dans les techniques d'interprétation. Ainsi des interprètes font des remarques personnelles pendant l'audition au risque d'inclure des considérations subjectives dans l'entrevue d'asile, d'autres ne traduisent pas toutes les déclarations du demandeur d'asile et l'audition ne reflète ainsi pas correctement l'audition. Pourtant, l'audition est une étape fondamentale dans la procédure. Les procédures d'appel durent très longtemps de sortent que les demandeurs d'asile perdent leur droit à l'aide matérielle. Ainsi le Rapport Aïda de 2021 indique « Nonetheless, it should be kept in mind that there is no deadlinef or the Court to decide, and that the average time for ruling is from 1 to 2 years. During this period, ifthe applicant has expired it maximum duration within the asylum reception system (12 months), the person will have no reception conditions. » Le rapport de 2019 update 2020 confirme la longueur des procédures: « Due to the increase in asylum applications made in Spain in recent years, leading to a slowing down of responses by the Spanish asylum system, applicants wait long periods of time before getting an appointment to be interviewed by the OAR. Les précédents rapports d'AIDA indiquent également que la disponibilité des avocats varie selon le lieu où la demande d'asile est introduite. Il confirme cela dans son dernier rapport de 2021 qui évoque le manque d'information sur l'accès à un avocat et le déroulement de la procédure d'asile : Nonetheless, assistance has been undermined by obstacles such as the lack of information on asylum to newly arrived persons and the lack of possibility to access a lawyer The CATE and CAED facilities established for newly arrived persons in 2018 have not resulted in improvements in this regard, although in the CAED operated by CEAR asylum seekers are reported to receive legal assistance. ». Dans un Rapport de 2016, le CEA(R), la Commission espagnole relative aux réfugiés a constaté que les droits des demandeurs d'asile ont été érodés de manière alarmante. Le rapport AIDA de 2018 souligne le manque d'homogénéité dans l'analyse des demandes et met en évidence le fait que les demandeurs ne reçoivent pas de notification finale sur la réponse à leur demande d'asile en première instance après 6 mois, la demande devra être considérée comme rejetée, les demandeurs sont donc contraints d'attendre la décision finale sans pouvoir demander la réponse à l'autorité, car ils risquent de recevoir un refus et d'avoir des conditions d'accueil et avantages retirés : « The OAR does not have guidelines in place to guarantee homogeneity in the examination of applications, with the exception of some instructions regarding the formal structure of the report, nor does it have a code of best practices in place. The Asylum Act provides that, where applicants do not receive a final notification on the response to their first instance asylum claim after 6 months, the application will have to be considered rejected. […] In practice, many applications last much more than 6 months. In these cases, usually no automatic notification of denial is provided by the OAR and applicants prefer to wait until the final decision communication instead of asking a response to the authority, as they risk receiving a denial and having reception conditions and benefits withdrawn. If the applicant so wishes, however, he or she can lodge ajudicial appeal when no response on the asylum claim is provided in time » (p.26). Le rapport AIDA de 2022 souligne les mauvaises conditions d'accueil pour les « dublinés »: « The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the*

OAR coordinates with the Ministry of Labour, Migration and Social Security, responsible for reception. Nevertheless, civil society organisations have witnessed particular difficulties with regard to victims of trafficking returning to Spain under the Dublin system, mainly from France. These are due to different factors, i.e. the fact that victims of trafficking are not effectively identified as such, the lack of an effective mechanism to register and identify trafficked persons before return, as well as to identify victims among Dublin returnees once they arrive in Spain. The lack of coordination among the Spanish competent authorities (Dublin Unit, OAR, Ministry of Labour in charge of reception) is another factor. In recent years, including in 2019 and 2020, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions (see Reception Conditions: Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying Peen to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure ». La jurisprudence unanime de la Juridiction de Céans a fait sienne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en jugeant qu'« En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays,la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, MS.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; CourEDH5juillet2005, Said/PaysBas, §54 ; Cour EDH26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH15 novembre 1996, Chahal/Royaume Uni, §§ 99 et 100). La décision litigieuse souligne d'ailleurs expressément que les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol, les problèmes étant encore de grande ampleur. Dans le cadre de sa décision ,la partie adverse minimise le traitement par l'état [espagnol] des demandes d'asile. — Deuxième Branche : Les conditions d'accueil en Espagne Les conditions d'accueil sont également très problématiques. Le requérant craint de ne pas être logé ou d'être logé dans des conditions insalubres. Face à l'afflux de demandeurs d'asile, les autorités ne sont plus en mesure de leur offrir à tous un logement. Le Rapport Aida de 2022 constate expressément les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile : « Financial assistance to asylum seekers could be considered as adequate or sufficient Financial assistance to asylum seekers could be considered as adequate or sufficient during the first phase, as it is aimed to cover all basic needs. However, during the second phase of reception, conditions and financial support are not meant to be adequate, as they are conceived as extra assistance for supporting refugees' gradual integration in the host society. Main obstacles for asylum applicants are faced after passing the first phase, as the system foresees an initial degree of autonomy and self-maintenance which is hardly accomplishable in 6 months' time, and almost impossible in the case of applicants who have difficulties in learning and speaking the Spanish language, and thus face greater barriers to access to employment. » En sus, les logements sont manifestement suroccupés : « En premier lieu dans le domaine de l'éducation, où les inégalités sont de taille. Le décrochage scolaire est 20 %plus élevé chez les jeunes étrangers (31 %) que chez les Espagnols (11 %). Par ailleurs, bien que les migrants s'engagent davantage dans des formations professionnelles, ils le font moins dans les diplômes moyens, supérieurs et universitaires (jusqu'à 12 % de moins), indique le document. Autre secteur touché, le logement. "Les difficultés à se loger liées à l'augmentation des prix des loyers touchent l'ensemble de la population espagnole mais ont un impact encore plus important sur les citoyens d'origine étrangère", explique [E.D.]. Conséquence, de nombreux exilés se retrouvent à la rue : en 2022, sur un échantillon de 309 migrants, 41 étaient sans abri, affirme le ministère. La proportion d'étrangers vivant dans des logements suroccupés ou saturés est aussi plus importante. En 2023, ils étaient 23 % dans cette situation contre 6 % des Espagnols et 7 % des immigrés de l'Union européenne (UE). "Ce chiffre a augmenté ces dernières années pour toutes les nationalités, mais avec une plus grande incidence dans le cas des étrangers hors UE", précise l'étude. ». En outre, le requérant souligne que le rapport AIDA de 2022 est assez alarmant : « The law does not foresee specific procedural guarantees for vulnerable asylum seekers, except for the special rule on unaccompanied asylum-seeking children who are entitled to have their application examined through an urgent procedure, which halves the duration of the whole process. As explained in Regular Procedure: Fast-Track Processing, the urgent procedure reduces time limits for the whole asylum process from 6 months to 3. Beyond this, the existing protocols on unaccompanied children and victims of trafficking do not imply special guarantees. » Le rapport AIDA de 2025 explique que des rapports des années précédentes soulignaient que les demandeurs retournant en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin n'avaient pas accès au logement, entraînant un nombre élevé de sans-abris et de détresse: « Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities (see Reception Conditions: Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure. […] For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EUcountry.344 In the last couple of years, no reports on the situation of Dubin returnees in Spain were published. In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant ». Aucun autre rapport traitant de cette problématique n'a depuis lors été publié sur la question, ce qui ne permet nullement de rassurer quant à une éventuelle évolution sur ce point. Ce récent rapport AIDA est en

outre nullement rassurant quant au traitement des demandes en cas de transfert Dublin vers l'Espagne : « While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered as a subsequent application. ». La partie adverse occulte manifestement ces lacunes pourtant encore bel et bien présentes en Espagne. De cette manière, la partie adverse minimise les conditions d'accueil en Espagne. décision. Elle fait également abstraction des passages susmentionnés dans le cadre de sa Pourtant il s'agit du même rapport que celui cité dans le cadre de sa décision. Manifestement la partie adverse a violé [le moyen visé] et notamment le principe de précaution et minutie. Que l'ensemble de ces éléments démontrent qu'en cas de transfert vers l'Espagne, le requérant subirait un traitement non conforme au prescrit de l'article 3 de la Cour Européenne des droits de l'Homme et à l'article 4 de la Charte de l'Union européenne. Que l'article 35 du Règlement 2024/1351 dispose, en son paragraphe 1", que « Par dérogation à l'article 16, paragraphe I, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement ». Que partant, compte tenu de la ration legis, du Règlement 2024/1351, il appartenait à la partie adverse de se déclarer compétente. Qu'en ce que la partie adverse ne fait pas application de ladite clause de souveraineté, elle viole les dispositions visées au moyen. Que le moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante dépose « une note complémentaire » dans laquelle elle dépose un rapport d'un psychologue clinicien du 4 septembre 2026, lequel comporte une évaluation psychologique du requérant suite à des observations faites lors de trois séances le 7 et 30 juillet et le 4 septembre 2026.
Elle expose que ce rapport démontre la vulnérabilité psychologique . Si l'inventaire de la dépression de beck n'a pu être utilisé, le requérant rapporte la présence de *« symptômes pouvant constituer une première indication clinique en faveur de manifestation dépressives* ». elle souligne avoir eu un score significatif permettant de conclure à un stress post-traumatique, elle estime que ce rapport démontre que le requérant subirait un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »), modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013, prévoit ce qui suit : « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite à examiner si: a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) […]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit : « *L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que l'Espagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais il se prévaut toutefois de diverses lacunes quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, leur situation et le traitement de leur demande, plus particulièrement des problèmes relatif aux auditions, à l'aide matérielle, à la longueur de la procédure, aux avocats, au logement, au cas particuliers des dublinés,…

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »* (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a *déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement*

Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin du 6 mai 2026, le requérant a signalé qu'il est venu en Belgique pour sa demande de protection internationale car il aime la Belgique et veut y étudier. Il y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne que « *comme je vous ai dit, je suis analphabète, je ne comprends rien à la langue espagnol[e], je n'arrive pas à communiquer avec les gens, alors qu'ici j'arrive à parler avec les gens. En outre, concernant mon état de santé : les espagnols n'ont pas pris cela au sérieux, ils m'ont juste donné une perfusion alors que j'étais malade. […] En Espagne ils ne m'ont pas bien accueilli au niveau sanitaire. […] Comme j'ai dit, je souffrais quand je suis arrivé en Espagne, j'avais des maux de tête, ils ne m'ont pas donné de médicament et ils m'ont juste donné une perfusion* ».

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Plus particulièrement, le Conseil soutient que la partie requérante cite des extraits de rapports évoquant la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux mais elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations,

lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Le requérant n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne (où il n'a d'ailleurs pas demandé l'asile) si ce n'est par rapport à sa difficulté à communiquer en espagnol et à une mauvaise prise en charge en sanitaire (dès lors qu'on lui a juste fait une perfusion et pas donné de médicaments), or, la partie défenderesse a motivé à suffisance quant aux questions linguistiques et aux soins de santé. Par ailleurs, le Conseil souligne en tout état de cause qu'une perfusion équivaut à l'injection directe de médicaments, garantissant une assimilation plus rapide pour le patient.

Plus particulièrement, il ne ressort pas du rapport psychologique du 4 septembre 2026, que l'état de santé du requérant atteigne le seuil de gravité. En effet, ce rapport mentionne des « *manifestations dépressives* ». Quant au stress post-traumatique invoqué (pour des événements ayant eu lieu au pays d'origine), lequel est caractérisé par plusieurs dimensions symptomatiques qu'il cite, il ne ressort également pas qu'elles puissent atteindre ce seuil de gravité, le psychologue clinicien concluant lui -même à une recommandation d'un suivi pour « *travailler sur les difficultés qu'il rencontre* ». Enfin et en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès au suivi nécessaire en Espagne.

Pour le surplus, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs d'asile mis en place dans un Etat puissent présenter des lacunes ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

S'agissant des pièces 3 à 5 annexées au présent recours qui semblent être avancées comme des éléments nouveaux (au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE), le Conseil constate qu'elles sont antérieures à la décision attaquée et qu'elles auraient pu être portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne celle-ci. Elles ne peuvent donc être qualifiées d'éléments nouveaux. Pour le surplus, elles manquent de pertinence (*cfr supra*).

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle du requérant et était en droit d'adopter la décision querellée.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE